

Conditions générales de vente de la société Future Electronics Schweiz GmbH**1. Généralités**

1.1 Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions ») s'appliquent aux achats de produits et services (les « **Produits** ») de Future Electronics Schweiz GmbH (« **Future** ») par l'acheteur (le « **Cient** ») (Future et le Client appelés conjointement les « **Contractants** »). Les Conditions s'appliquent également à tous les contrats Future conclus avec le Contractant.

1.2 Les présentes Conditions s'appliquent de manière exclusive. Toutes conditions générales de vente du Client divergentes, contraires ou complémentaires ne font pas partie intégrante du contrat. à moins que Future consente expressément par écrit à leur application. Les présentes Conditions s'appliquent également lorsque Future procède à la livraison sans réserve et en connaissance de conditions du Client qui seraient contraires, complémentaires ou divergentes aux présentes Conditions.

1.3 Tous les accords et avenants ultérieurs, complémentaires ou divergents conclus entre Future et le Client requièrent la forme écrite sous peine de nullité. Ceci vaut également pour l'annulation de cette exigence de la forme écrite.

2. Offres et Conclusion du contrat

2.1 Sauf si les Contractants en disposent autrement, la commande de marchandise par le Client vaut offre ferme de contracter. Dans cette mesure, les offres (les « Quotes ») de Future sont sans engagement et le contrat est uniquement conclu lors de la confirmation de la commande par Future qui s'effectue par écrit, par voie électronique, par l'intermédiaire du procédé d'échange de données informatisées (electronic data interchange, le « **Procédé EDI** ») ou en procédant à la commande. Future peut accepter l'offre de contrat contenue dans la commande du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la commande.

2.2 Le Client doit accepter les divergences usuelles de qualité, de quantité, de poids ou autres, même lorsqu'il se réfère à des prospectus, des dessins ou des illustrations, dans sa commande, à moins que leur caractère contraignant ne soit expressément mentionné.

2.3 Le Client ne peut annuler les commandes de produits ou reporter les dates de livraison sans le consentement de Future. Les produits défectueux peuvent être retournés s'ils n'ont pas la qualité spécifiée par le fabricant dans les spécifications du produit.

2.4 Commandes de produits qui, par leur nature, sont irrévocables, non retournables et / ou livrés uniquement dans un délai limité (produits dits non annulables / non retournables / non reprogrammables, "NCNR") ou qui sont des produits spécifiques au client, peuvent être désignés par Future de la même manière comme NCNR ou spécifiques au client, par exemple en l'indiquant dans les offres, les listes de produits ou les confirmations de commandes. Les commandes d'unités d'emballage ouvertes et de marchandises ouvertes, ainsi que de produits personnalisés, sont toujours NCNR. Un accord individuel séparé peut être requis pour NCNR ou les produits spécifiques au client.

2.5 Les commandes NCNR et spécifiques au client ne peuvent pas être annulées ou retournées, même en cas de force majeure de la part du client.

3. Prix de vente

En l'absence de disposition contraire dans une Quote, dans la confirmation de commande ou la facture, les prix des produits, s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors frais de livraison et de transport, droits de douane, frais d'emballage et autres frais et taxes (conjointement les « **Frais Supplémentaires** »). Ces Frais Supplémentaires sont à la charge du Client. Future se réserve le droit d'ajuster les prix convenus si ces prix augmentent entre la conclusion du contrat et la livraison, en raison d'événements sur lesquels Future n'a aucune influence (p. ex. modification des prescriptions légales, fluctuations du taux de change, augmentation des prix du marché, des matériaux ou des matières premières). Si l'augmentation de prix de vente convenu est supérieure à 5 %, le Client peut se départir contrat de vente avec Future dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ajustement de prix.

4. Conditions de paiement / Compensation / Retenue

4.1 Toutes les créances de Future sont immédiatement exigibles, sans déduction. Les délais de paiement divergents ou la déduction d'un escompte ne sont valables qu'avec l'accord écrit de Future.

4.2 En cas de demeure du Client, Future peut, sans préjudice de toute autre action, exiger des intérêts moratoires au taux Libor 3 mois, majoré de huit (8) pour cent par an. En cas de retard de paiement, Future peut en outre exiger une somme forfaitaire de CHF 40.00. Future se réserve le droit d'apporter la preuve d'un dommage supérieur.

4.3 Future peut imputer les paiements du Client en premier lieu sur la dette la plus ancienne de ce dernier. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, Future peut d'abord imputer le paiement sur les frais, puis sur les intérêts et en dernier lieu sur la créance principale.

4.4 Le Contractant peut uniquement procéder à une compensation ou exercer une retenue si sa propre créance est reconnue, non-contestée ou constatée par un jugement exécutoire.

5. Livraison, Réserve de propriété

5.1 Les livraisons sont effectuées conformément aux FCA (FreeCarrier) entrepôt Future Incoterms 2020.

5.2 Les dates et délais de livraison indiqués par Future sont sans engagement. Toutes les obligations de Future sont sous réserve d'un approvisionnement correct et en temps utile de Future. Future se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles dans des limites raisonnables.

5.3 Future reste propriétaire des marchandises vendues (les « **Marchandises Réservées** ») jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures résultant du contrat de vente respectif et d'une relation d'affaires en cours (les « **Créances Garanties** »).

5.4 Le Client peut vendre et/ou transformer les Marchandises Réservées dans le cadre de la marche régulière des affaires. Toutefois, les Marchandises Réservées ne peuvent pas être mises en gage ou remises à des fins de sûreté avant le paiement intégral des Créances Garanties. Le Client doit informer Future sans délai par écrit de toute demande d'ouverture d'une procédure de liquidation à son encontre ou de tout refus d'ouvrir une telle procédure faute d'actif réalisable, en cas de mainmise de tiers (par ex. saisies) sur les Marchandises Réservées ou de dommages occasionnés aux Marchandises Réservées.

5.5 La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison des produits, à concurrence de leur valeur totale, Future étant réputée ouvrir au sens de l'article 726 CC. Si des tiers restent propriétaires des choses transformées, mélangées ou combinées à des choses de Future, Future sera copropriétaire de la chose nouvelle au prorata de la valeur de facturation des choses transformées, mélangées ou combinées. Au demeurant, les dispositions relatives aux Marchandises Réservées s'appliquent également à la chose nouvelle.

5.6 À titre de garantie, le Client cède d'ores et déjà à Future les créances à l'égard de tiers, résultant de la revente des Marchandises Réservées ou de la chose nouvelle, à hauteur de leur montant total ou d'une éventuelle quote-part de propriété conformément au chiffre 5.5, que les Marchandises Réservées soient vendues sans ou après transformation. Future accepte la cession. Les obligations du Client prévues par le chiffre 5.4 s'appliquent également aux créances cédées.

5.7 Le Client demeure autorisé, au même titre que Future, à procéder au recouvrement des créances malgré leur cession, tant que Future ne révoque pas cette autorisation. Future est tenu de ne pas procéder au recouvrement de la créance tant que le Client satisfait à ses obligations de paiement à l'égard de Future s'agissant des Marchandises Réservées et en l'absence de doute sur la solvabilité du Client au sens du chiffre 4.3. Si tel est le cas, Future peut exiger que le Client lui communique les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, qu'il indique toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette tous les documents s'y rapportant et qu'il avise les débiteurs (tiers) de la cession de créance. En outre, Future peut, dans ce cas, interdire au Client de revendre et transformer les Marchandises Réservées.

5.8 Si la valeur de réalisation des garanties excède de plus de 20 % les créances de Future, Future libérera les sûretés de son choix à la demande du Client.

6. Avis des défauts; Garantie resp. réparation par Future

6.1 Il convient de signaler sans délai par écrit tout défaut affectant la marchandise livrée, au plus tard toutefois dans un délai de deux semaines à compter de la livraison. Les défauts cachés doivent être signalés sans délais par écrit, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de leur découverte.

6.2 Seul le Client ou un tiers nommé par lui peuvent retourner la marchandise concernée par un avis de défauts. Le Client doit faire l'avance des frais de port.

6.3 Si le Client ou un tiers procèdent d'eux-mêmes à des réparations, toute responsabilité et garantie de Future sont exclues.

6.4 Future a le droit de réparer deux fois la marchandise concernée ou de procéder deux fois à une livraison de remplacement. Si la réparation ou la livraison de remplacement échouent après deux essais, le Client peut se départir du contrat ou exiger une diminution appropriée du prix de vente. Il en va de même si Future n'est pas en mesure de réparer la marchandise livrée ou de livrer des marchandises de remplacement exemptes de défauts.

6.5 Le Client peut, en cas de danger imminent, éliminer lui-même le défaut ou le faire éliminer par un tiers, avec l'accord de Future, dans des situations d'urgence mettant en cause la sécurité de l'entreprise et pour prévenir des dommages considérables. Il peut également demander à Future le remboursement des frais en résultat.

6.6 Il convient de joindre le bordereau de livraison à tous les envois et retours. De plus, le chiffre 8 est applicable.

6.7 Les frais de port seront remboursés au Client, dans la mesure où un défaut de la marchandise existe effectivement.

6.8 S'il s'avère que la marchandise retournée par le Client aux fins de réparation ne présente aucun défaut, Future peut facturer au Client les frais engagés pour examiner la présence de défauts.

6.9 Le délai de garantie s'élève à six mois à compter de la livraison de la marchandise, même en cas de défauts cachés. En cas de réparations ou de livraisons de remplacement, un nouveau délai de garantie de six mois commence à courir. Le délai de garantie initial ne peut être prolongé qu'à 24 mois au maximum en raison des réparations et des livraisons de remplacement.

6.10 En cas de défauts affectant la marchandise livrée, le Client ne peut faire valoir d'autres droits ou prétentions que ceux expressément mentionnés dans le présent chiffre 6 (voir aussi chiffre 10).

7. Responsabilité de Future

7.1 Future n'est pas responsable des dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave. Au demeurant, Future répond uniquement des cas expressément prévus par les présentes Conditions.

7.2 Future n'est pas responsable des dommages purement économique, ni des dommages consécutifs et/ou des dommages par ricochet (Folge-/Reflexschäden). Toute responsabilité de Future pour ses employés et auxiliaires au sens de l'article 101 CO est exclue.

7.3 Future n'est pas responsable des dommages imputables à la force majeure, à une faute d'un tiers, à une faute du Client ou à une faute d'employés ou d'auxiliaires du Client.

8. Retour des produits

Les produits peuvent uniquement être retournés avec un numéro RMA (numéro return marchandise autorisation). La réception du numéro RMA par le Client ne vaut pas reconnaissance d'un défaut ou d'autres réclamations du Client. Dans tous les cas, le retour s'effectue aux risques du Client.

9. Systèmes de maintien en vie

En l'absence de convention contraire expresse par écrit, les objets livrés ne sont pas destinés à être utilisés dans des appareils et des systèmes de maintien en vie, des implants humains, des installations nucléaires ou dans des systèmes ou autres applications où la défaillance d'un produit peut menacer la vie ou causer des dommages catastrophiques. Le Client libère Future de toute responsabilité en cas de prétentions de tiers résultant d'une violation de cette indication.

10. Force majeure

10.1 Les Contractants ne répondent pas des cas de force majeure. Sont des cas de force majeure les circonstances indépendantes de la volonté et de l'influence des Contractants, survenant après la conclusion du contrat et empêchant les Contractants, totalement ou partiellement, d'exécuter leurs obligations, soit notamment les mobilisations générales, blocus, guerres et autres conflits armés, actes de terrorisme, émeutes, catastrophes écologiques, incendies, défaillances d'installations et de machines, interruptions d'exploitation en raison de pénurie de matières premières ou d'énergie, conflits sociaux, grèves, lock-out, troubles, mesures gouvernementales ou administratives, encombrements de la circulation, saisies, embargos et autres événements imprévisibles, évitables et graves.

10.2 La non-exécution par Future de ses obligations contractuelles pour cause de force majeure ne constitue pas une violation du contrat. Dans ce cas, les éventuels délais convenus se prolongent conformément et proportionnellement à la durée de l'empêchement.

10.3 En cas de force majeure, chacun des Contractants est tenu de remettre sans délai à l'autre partie les informations nécessaires et d'adapter ses obligations à la nouvelle situation, selon les règles de la bonne foi, respectivement d'en informer ses propres clients et, pour autant que cela soit dans son pouvoir, garantir le respect des dispositions jusqu'au niveau du consommateur final. Future signale que toute violation de ces dispositions est punissable.

En dommages-intérêts réciproque.

11. Exportations et Règles anti-corruption

11.1 Les marchandises livrées peuvent être soumises, au niveau national et international, à des contrôles à l'exportation et des dispositions en matière d'embargo. Le Client doit veiller au respect des dispositions s'y rapportant. Le Client doit en informer ses propres clients et, pour autant que cela soit dans son pouvoir, garantir le respect des dispositions jusqu'au niveau du consommateur final. Future signale que toute violation de ces dispositions est punissable.

11.2 Le Client certifie qu'il connaît les règles anti-corruption qui lui sont applicables, telles que l'U.S. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), l'UK Bribery Act, ainsi que les règles de l'UE et les règles nationales, et certifie qu'il les respectera sans réserve.

12. Confidentialité, Licence Logicielle & Protection des Renseignements Personnels:

12.1 Il est strictement interdit au Client de communiquer aux clients ou aux fournisseurs du Future relativement aux Produits, sauf si c'est autrement convenu entre les Contractants et sous la condition que le Client maintienne la confidentialité de ce contrat et ne communique pas l'existence de ceci aux tierces parties.

12.2 Rien aux présentes ne devrait être interprété comme accordant des droits ou une licence d'utiliser du logiciel ou d'autre propriété intellectuelle dans les Produits ou relativement à ceux-ci de quelque manière ou pour n'importe quel but non expressément convenu par Future dans un accord de licence.

12.3 Dans l'exécution des transactions contemplées par ces Conditions, le Client pourra avoir accès à des bases de données, des applications, des rapports, des documents ou d'autres informations, en version imprimée ou sous forme électronique, qui contiennent ou traitent des renseignements relativement à des personnes identifiées ou identifiables (« **Renseignements Personnels** ») dont le Client reconnaît la nature sensible et s'engage à maintenir la confidentialité stricte et à ne pas les utiliser sauf si cela est expressément autorisé par Future par écrit ou exigé par des lois applicables. Les Contractants devraient s'assurer que toute personne qui est autorisée à traiter les Renseignements Personnels est liée par des engagements de confidentialité ou par des obligations légales de confidentialité. Chaque Contractant est responsable pour les gestes de ses propres employés et ceux-ci doivent être avisés que les obligations de confidentialité survivent la fin de leur emploi.

Les Contractants conviennent de traiter tous les Renseignements Personnels reçus de l'autre Contractant en conformité avec toutes les lois applicables. Ceci inclut notamment le respect de toutes les exigences applicables aux transferts de ces Renseignements Personnels à toute personne (incluant tout fournisseur de services) située dans ou à l'extérieure de l'Union européenne pour les fins de la comptabilité, du financement ou de la gestion de contrats.

13. Dispositions finales

13.1 Le transfert à des tiers de droits et obligations du Client résultant du présent contrat nécessite l'accord écrit de Future.

13.2 Le droit suisse est exclusivement applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM).

13.3 Les tribunaux du siège de Future sont exclusivement compétents pour connaître des actions du Client découlant du présent contrat. Future peut faire valoir ses prétentions découlant du présent contrat devant les tribunaux de son siège ou du domicile / du siège du Client.

13.3 Dans le cas où l'une ou plusieurs des dispositions des présentes Conditions doit être considérée comme

nulle ou inefficace, les autres dispositions resteront valables. La disposition valable ou efficace qui se rapproche le plus du but de la clause nulle ou inefficace sera applicable ; il en va de même en cas de lacune.